

# L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

## MANDAT DU COMITÉ DE RÉGIE INTERNE

### INTRODUCTION

1. Le comité de régie interne est un comité permanent du conseil d'administration (le « conseil ») de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») et il doit être formé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité sont indépendants.
2. Le comité de régie interne aidera généralement le conseil à élaborer les principes et mécanismes de régie interne d'Investissements PSP.

### FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

3. Le comité de régie interne a les responsabilités suivantes :
  - (a) élaborer et recommander au conseil, en vue de son approbation, les règlements administratifs et les politiques de régie interne du conseil;
  - (b) après consultation avec le chef de la direction, élaborer les mandats du conseil, des comités du conseil, du chef de la direction et du président du conseil d'Investissements PSP, recommander ces mandats au conseil en vue de son approbation et réviser et recommander périodiquement au conseil les modifications qui seraient nécessaires ou souhaitables;
  - (c) revoir à tous les deux ans la rémunération des administrateurs et du président du conseil et revoir annuellement la divulgation de ces renseignements dans le rapport annuel d'Investissements PSP;
  - (d) recommander au conseil des changements opportuns dans le rôle, la taille, la composition et la structure de ses comités;
  - (e) recommander à chaque année au conseil, en vue de son approbation, les administrateurs qui seront membres de chaque comité du conseil, le président de chaque comité et, au besoin, les administrateurs pour pourvoir les postes vacants au sein de chaque comité;
  - (f) évaluer les besoins du conseil pour ce qui est de la fréquence des réunions du conseil et des comités et de l'endroit où celles-ci sont tenues, de l'ordre du jour des réunions, des comptes rendus, des documents d'information et de travail et du déroulement des réunions;
  - (g) surveiller l'instauration des procédures d'évaluation de l'efficacité du conseil dans son ensemble et des procédures d'évaluation par les pairs selon lesquelles chaque administrateur évalue le rendement de chaque autre membre du conseil;
  - (h) évaluer tous les comités du conseil et procéder à des évaluations annuelles pour déterminer s'ils fonctionnent efficacement et s'ils atteignent tous leurs buts et objectifs respectifs;
  - (i) surveiller l'application des politiques de régie interne d'Investissements PSP et en faire rapport au conseil;
  - (j) surveiller l'application des procédures établies par Investissements PSP pour la détection des conflits d'intérêt potentiels ainsi que des procédures pour la résolution des conflits (Procédures relatives aux conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs) et recevoir et

## **L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC**

examiner chaque année les attestations des administrateurs quant à leur conformité à ces procédures;

- (k) surveiller et évaluer la relation entre le conseil et la direction, délimiter l'autorité de la direction et s'assurer que le conseil est en mesure de fonctionner indépendamment de la direction;
- (l) surveiller un programme d'orientation visant à familiariser les nouveaux administrateurs avec les affaires d'Investissements PSP et surveiller les occasions de formation permanente pour tous les administrateurs afin de les garder au fait des activités d'Investissements PSP;
- (m) retenir, lorsque nécessaire, les services de conseillers, consultants ou autres spécialistes afin de conseiller le comité dans l'exercice de ses fonctions;
- (n) à la demande du président du conseil ou du conseil, entreprendre toute autre initiative liée à la régie interne qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour contribuer au succès d'Investissements PSP.

### **DÉFINITION**

4. « Direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres membres de l'équipe de la haute direction d'Investissements PSP, tel que l'établit de temps à autre par le chef de la direction et tel qu'il est indiqué au conseil.

Le conseil a revu et a modifié le présent mandat la dernière fois le 10 février 2009.